

Tribunal de Première Instance

Téléphone : 01 44 37 33 89

Courriel : rose-marie.joseph@francophonie.org

Jugement n° 7

Rendu à l'audience du 25 juin 2015

Affaire n° 2014/006/

c/ OIF

L'an deux mil quinze et le vingt-cinq juin, le Tribunal de Première Instance de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) composé de :

Monsieur Jean FOUMAN AKAME, président
Madame Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessesse
Monsieur Patrice MAYNIAL, assesseur,
Madame Rose-Marie JOSEPH, greffière,

a rendu le jugement dont la teneur suit :

Vu la requête présentée par M.  reçue au greffe le
31 mars 2014 ;

Vu l'expédition le 1^{er} avril 2014 à M.  d'un exemplaire de cette
requête enregistrée au greffe ;

Vu la remise contre émargement en date du 1^{er} avril 2014 d'un exemplaire de
cette requête et les pièces à l'Administrateur de l'Organisation Internationale de
la Francophonie (OIF) ;

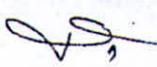
Vu les décisions n° 1 et 2 du 3 juin 2014 et du 29 octobre 2014 portant plan
d'instruction ;

Vu les mémoires échangés ;

Vu le Statut du personnel de l'OIF ;

Vu le Règlement Intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF,

1 sur 25



Les faits :

Par contrat de travail à durée déterminée (CDD) du 3 novembre 2010, à effet au 1er janvier 2011, M. X a été engagé par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) pour une période de trois ans renouvelable dans les conditions du Statut du Personnel (SP) en qualité de Directeur de l'administration et des finances (DAF), grade D1, échelon 6, pour assumer les tâches qui lui seront confiées par le Secrétaire général ou son délégué.

Le contrat prévoyait au titre des traitements et indemnités :

1- un traitement annuel de base de 75.017 euros correspondant au grade D1, échelon 6, un ajustement de poste lié au coût de la vie dans la ville d'affectation, avec actualisation au 1er juillet de chaque année selon les conditions du SP ;

2- des allocations, indemnités et primes dans les conditions prévues par le SP ;

3- la prise en charge, également dans les conditions définies par le SP, des frais de voyage et de déménagement du lieu de recrutement au lieu d'affectation pour lui-même et ses ayants-droits, ainsi que de son retour au foyer lors de la cessation définitive de ses activités au sein de l'OIF ;

4- la prise en charge, toujours dans les conditions définies par le SP, des frais de transport à l'occasion des vacances dans « les foyers ».

Le contrat de travail prévoyait de même une cotisation mensuelle au régime de prévoyance, à concurrence de 7% du traitement mensuel de base à la charge de M. X et 14% à la charge de l'OIF, pour alimenter un capital départ à verser par l'OIF à son employé lors de la cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit.

A compter du 6 mars 2011, par différents courriers, M. X contestait le mode de calcul du salaire net qui lui était versé.

Plusieurs courriers furent échangés entre ce dernier et l'OIF, entre autres :

Par une note, sous forme de courrier daté du 6 mars 2011, il communiquait un tableau comparatif entre l'offre reçue et sa situation en février 2011.

Par nouvelle note du 26 juin 2012 à l'Administrateur, il exposait que depuis 18 mois son salaire était amputé de 250 euros par mois, demandait à l'OIF d'amener les corrections « nécessaires », la restitution « immédiate » d'une somme de 1.050 euros prélevée selon lui en juin ainsi que « le « recalcul » et



le rattrapage de (son) salaire depuis janvier 2011».

Par une note en réponse du 27 juin 2012, l'OIF rappelait à M. X qu'elle avait « revu début 2011 les fondements des systèmes de prévoyance sociale », notamment par la mise en place « d'un système de couverture sociale plus large avec une généralisation d'une participation à un système de retraite de base, ainsi qu'une assurance « chômage » pour tous les agents qui ne peuvent cotiser aux régimes en vigueur dans leur pays d'affectation », ce qui était son cas, et par même courrier lui notifiait son refus de considérer sa demande de « correction » et de « recalcul » de son salaire.

Plusieurs autres courriers furent encore échangés entre M. X et l'OIF portant tant sur le mode de calcul du salaire que sur le comportement de l'agent notamment.

Le 2 juillet 2013, une évaluation du personnel au titre de l'année 2012 le concernant lui fut adressée par l'OIF pour signature.

Par courriel du 5 septembre 2013, M. X sollicitait de l'Administrateur un entretien en vue d'apporter ses observations et signer ladite évaluation mais en y apportant « d'éventuels commentaires ».

Par courriel en réponse du 12 septembre 2013, l'Administrateur fixait au 24 septembre 2013 un nouvel entretien en rappelant qu'une rencontre avait déjà eu lieu le 8 juillet 2013 pour discuter de l'évaluation et précisait que cet entretien ne pourrait pas « être interprété comme une nouvelle évaluation ».

Par courrier recommandé avec AR du 25 septembre 2013, communiqué également par mail du 26 septembre 2013, l'OIF informait M. X de son intention de ne pas renouveler son contrat qui venait à échéance le 31 décembre 2013 aux motifs suivants :

- incapacité à créer au sein de sa direction une ambiance de travail paisible ;
- difficultés de management ayant entraîné une « démotivation déstabilisatrice » au sein des équipes de la Direction de l'administration et des finances.

Par courrier du 27 septembre 2013, M. X prenait acte de la décision de l'OIF et confirmait son accord aux propositions faites lors de l'entretien du 25 septembre 2013 de le libérer des trois derniers mois restant à courir jusqu'à la fin du contrat avec maintien jusqu'au 31 décembre 2013 de la rémunération, couvertures sociales et avantages tels que assurance santé, prévoyance, chômage, carte MAEE, essence, plaque d'immatriculation « CD », téléphone, PC..., et d'une aide dans la recherche d'un nouvel emploi par un appui logistique, financier et humain.

Par courrier du 13 décembre 2013, l'OIF rappelait à M. X

- être disposée à faciliter sa transition professionnelle et avoir accepté la prise en charge de sa formation en « outplacement »,
- n'avoir pas donné suite à la demande de formation en « outplacement » au-delà du marché français,
- avoir apporté, en revanche, un appui logistique et humain en acceptant qu'il conserve jusqu'à la fin de l'année 2013 le téléphone portable, l'ordinateur, la carte « essence », bien qu'il ait été dispensé de continuer à travailler jusqu'à la fin du contrat,
- avoir accepté, à titre de soutien humain, la remise d'une lettre de recommandation lors de l'établissement du quitus et du paiement du solde de tout compte,
- avoir donné son accord pour la prise en charge des frais de déménagement, dans les conditions et modalités définies dès notification par M. X de son prochain lieu de résidence.

Par lettre du 15 décembre 2013, M. X

- réitérait sa demande de soutien pour une formation de langues,
- annonçait rechercher une adresse à Genève afin de rapatrier ses meubles et la communiquer à l'OIF avec la date de déménagement,
- demandait l'envoi du règlement, selon devis annexé, à la STE DUCRET SA à Genève chargée du transport et du stockage en garde-meubles, précisant que les frais de garde-meubles resteront à sa charge,
- demandait également l'envoi par l'OIF d'un chèque de « 500 euros habituels+ la contribution du comité du personnel »,
- sollicitait une explication sur la correction du solde des jours de vacances et demandait la fixation au 23 décembre 2013 de la signature du solde de tout compte et de la remise des chèques.

Par courrier électronique du 19 décembre 2013, il communiquait une adresse à Genève pour le déménagement, confirmait la remise de la carte de séjour lors de la signature du solde de tout compte, s'engageait à enlever les plaques d'immatriculation « CD » avant la fin de l'année pour les remplacer par des plaques suisses et à envoyer à l'OIF les documents douaniers nécessaires.



Par courrier en-réponse du 20 décembre 2013, l'OIF

- lui précisait que, contrairement au contenu de ses courriers des 15 et 19 décembre 2013, il n'avait pas fait l'objet d'un licenciement mais d'un non renouvellement de son contrat,
- l'informait prendre acte de la communication de son adresse à Genève,
- confirmait la remise d'une lettre de recommandation lors de la restitution des plaques d'immatriculation,
- l'invitait à prendre attache avec l'OIF pour les démarches administratives relatives à la cessation de ses fonctions.

Un reçu pour solde de salaire et un autre pour solde de fonds de prévoyance ont été signés le 23 décembre 2013 par M.  et une fiche de paie sur la période de décembre 2013 lui a été remise.

Par courriers électroniques des 9 et 11 janvier 2014, M.  discutait à nouveau du soutien et de l'appui logistique et financier de l'OIF. Il indiquait s'être adressé au service informatique pour conserver le matériel informatique qui avait été mis à sa disposition, moyennant une participation financière de « la valeur actuelle comptable du matériel », et que la « Commission de Mise au Rebut » s'était réunie fin décembre pour constater la valeur quasi-nulle du matériel concerné qui avait plus de 3 ans et était donc amorti. Il s'étonnait qu'on lui en réclame la restitution malgré l'engagement, selon lui, de l'OIF de lui apporter un appui logistique financier et humain.

Par courrier électronique du 14 janvier 2014, l'OIF lui rappelait:

- qu'elle ne l'avait pas licencié mais que le contrat n'avait pas été renouvelé pour les motifs invoqués dans le courrier du 5 septembre 2013 ;
- qu'un soutien financier sans précédent lui avait été apporté par la prise en charge des frais relatifs à sa formation en « outplacement » à hauteur de 8.800 euros, un soutien logistique pour la durée de préavis non effectué consistant en une autorisation de conserver le téléphone portable, l'ordinateur portable et la carte « essence », un appui humain par la remise d'une lettre de recommandation;
- que pour ce qui concerne son souhait de conserver le matériel informatique, il n'était pas d'usage de céder le matériel aux membres du personnels et que le refus de l'Administrateur sur ce point n'avait pas à être justifié, comme cela découle de la directive sur les formalités de fin de mandat des ordonnateurs




délégués à la rédaction de laquelle M. X avait lui-même contribué ;

- qu'il devait se conformer aux formalités administratives de fin de mandat notamment en restituant, dans les meilleurs délais, le matériel en sa possession (ordinateur, téléphone portable), la carte « essence », en produisant l'attestation de restitution des plaques d'immatriculation du véhicule privé ;
- que, faute d'avoir accompli ces formalités, elle ne pourrait procéder au versement de l'indemnité de retour.

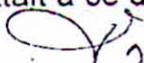
Par courrier électronique du 14 janvier 2014, M. X indiquait

- avoir restitué à l'OIF le 23 décembre 2013 la carte de séjour spécial ;
- avoir immatriculé provisoirement en Suisse son véhicule pour « libérer les plaques » au 31 décembre 2013 ;
- tenir ces plaques minéralogiques à disposition de l'OIF et que celle-ci devait les lui rembourser pour les avoir payées de ses deniers ;
- être prêt à restituer le téléphone portable si l'OIF persistait dans son refus, et proposait de se rendre sur place le jour même pour restituer également le matériel informatique, la carte « essence », les plaques d'immatriculation, etc, contre remise de la lettre de recommandation, des billets de train retour en Suisse, du chèque de l'indemnité de retour ;
- proposait de se rendre au siège de l'OIF le jeudi suivant 16 janvier 2014 à 19 heures.

Par courrier électronique du 15 janvier 2014, l'OIF lui rappelait :

- qu'il lui appartenait de restituer lui-même les plaques d'immatriculation à l'Administration des douanes et qu'il pouvait, à cet effet, récupérer auprès des services de l'OIF la carte spéciale qu'il avait déposée pour la remettre directement au MAE ;
- que, dès restitution par lui de la carte « essence », du matériel toujours en sa possession et de la justification de l'attestation des douanes de restitution des plaques minéralogiques, l'OIF lui remettrait le chèque du montant de l'indemnité de retour, le billet de retour en Suisse et la lettre de recommandation.

Après plusieurs autres échanges, les formalités accomplies et le matériel restitué par M. X, l'OIF remettait à ce dernier les billets de retour



et le chèque de l'indemnité de retour, ainsi qu'une lettre de recommandation datée du 20 janvier 2014.

Par courrier du 31 janvier 2014, M. X contestait de nouveau le solde de tout compte et réclamait la somme de 10.182 euros bruts au motif qu'elle avait été retenue indument sur son salaire à hauteur de 282,83 euros par mois sur une période de 3 ans.

Par même courrier, il indiquait à l'OIF que, « dans un esprit constructif », il n'entendait pas revenir « sur les points de détail... » et les assumerait seul, à savoir :

- les pénalités de retard depuis septembre 2011 relatives au versement tardif des cotisations retraites à l'AG2R,
- le remboursement des billets pour la mission à Genève,
- une partie de son billet « de retour au pays non pris en charge » par l'OIF,
- « les frais de blocages... » subis « ... entre le 7 octobre 2013 et 20 janvier 2014... »

Par courrier recommandé du 3 février 2014, l'OIF prenait acte de l'acceptation de M. X de « remplir les formalités administratives de fin de contrat à durée déterminée » et l'informait de l'établissement du quitus et de la clôture de son dossier administratif.

Par un nouveau courrier recommandé du 19 février 2014, en réponse encore à la demande formulée par M. X dans son courrier du 31 janvier 2014 relative au solde de salaire, l'OIF rappelait que cette somme correspondait à la cotisation au régime de couverture sociale incluant une participation à un système de retraite de base ainsi qu'à une assurance chômage rappelée dans l'offre d'emploi qu'elle lui avait adressée le 15 octobre 2010, qu'il avait signée le 27 octobre 2010 et retournée avec la mention « lu et approuvé », et lui confirmait le contenu de sa note du 27 juin 2012.

Demandes de M. X

Par requête du 26 mars 2014, reçue au Greffe le 31 mars 2014, M. X a saisi le Tribunal de céans sur trois fondements : « une erreur dans (sa) rémunération, (son) licenciement abusif et infondé et des dépenses que l'OIF a refusé de prendre en charge... » et sollicitait de :

- voir constater qu'il a fait l'objet d'un licenciement abusif et injustifié ;
- voir condamner l'OIF à lui payer la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts au titre du « tort moral, psychologique, physique et logistique causé à sa personne et à sa famille... » ;

- remboursement de « détails financiers ».

Moyens développés par M. X

Après avoir fait un rappel des activités dont il a été en charge tout au long de son contrat, M. X saisit le tribunal en vue d'une réparation sur trois fondements :

De première part, sur le fondement des articles 201 et 205 du SP, il fait état d'une erreur dans sa rémunération commise à partir d'octobre 2010, entraînant un manque à gagner d'un montant de 10.182 euros brut, et des conséquences préjudiciables sur sa situation personnelle et familiale durant son séjour à Paris ;

De seconde part, sur le fondement des articles 172 et suivants du SP, il fait également état d'un licenciement abusif alors qu'il n'a jamais fait l'objet d'une mesure disciplinaire ;

Pour M. X le licenciement a été décidé par l'OIF sur la base d'un dossier « *monté de toute pièce* » à son arrivée à la francophonie, alors qu'il a toujours été rigoureux dans le suivi des dossiers, qu'il a rédigé régulièrement des rapports à la Direction pour la tenir informée, qu'il a réglé divers dossiers litigieux et préconisé des solutions.

De troisième part, outre l'erreur de rémunération, il conteste

- l'imputation d'une pénalité infligée à tort en septembre 2011 par l'OIF seule responsable du versement tardif des cotisations retraite AG2R pouvant aller sur plusieurs mois ;
- la liquidation du dossier RIPE concernant de l'argent dû par l'OIF aux bénéficiaires du plan, le dossier n'ayant pas été réglé par l'OIF malgré les propositions faites par lui ;
- le refus du remboursement par l'OIF de billets d'une mission à Genève que cette dernière a annulée ;
- le refus du remboursement d'une partie du billet de retour au pays en fin de mission ;
- les frais de déménagement.

Réponse de l'OIF :

L'OIF a adressé son mémoire en réponse reçu au Greffe le 17 juillet 2014 par lequel elle formule les demandes suivantes:

- Déclarer irrecevable la requête présentée par M. X ;
- Subsidiairement, débouter Monsieur X de l'ensemble de ses demandes et conclusions ;
- Condamner Monsieur X à lui verser la somme de 5.000 euros afin de compenser partiellement les dépenses liées à la présente requête.

Elle soulève

De première part, in limine litis, diverses irrecevabilités.

1/ l'irrecevabilité « ratione temporis » du grief relatif au non renouvellement du contrat :

Elle indique avoir, par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 septembre 2013, informé M. X du non renouvellement de son contrat ; que M. X a refusé de réceptionner le courrier recommandé mais en a accusé-réception par un courrier en réponse du 27 septembre 2013 et a confirmé en avoir pris connaissance ;

Qu'en vertu de l'article 210 (a) du SP, le délai de recours à l'encontre de la décision du 25 septembre 2013 expirait le 27 décembre 2013 et que M. X a envoyé sa requête au Tribunal le 26 mars 2014, reçue au greffe le 31 mars 2014 ;

Que le recours de M. X ayant été introduit postérieurement au délai de trois mois est de ce fait irrecevable.

2/ l'irrecevabilité « ratione temporis » du grief relatif à l'existence d'une « erreur dans la rémunération » du requérant du fait :

Que « Monsieur X ne conteste pas le montant brut de son traitement mais qu'il met en avant que le montant des prélèvements lui incombant (chômage, fonds de prévoyance, retraite, frais médicaux, assistance et rapatriement, décès) conduit à un traitement mensuel net inférieur de 282,83 euros à ce qu'il pensait être en droit de recevoir », et il fonde son argumentation sur une évaluation du montant de sa rémunération nette qui lui aurait été présentée dans un courrier d'octobre 2010 avant la signature du contrat de travail ;

Qu'il a formulé sa réclamation le 6 mars 2011 puis le 26 juin 2012, et après plusieurs échanges écrits, a formé une « demande de compensation » entre le montant effectivement reçu et celui attendu par lui ;

Que l'OIF lui a fait savoir par une note du 27 juin 2012 que sa requête



ne pouvait pas, « en l'état », prendre en considération les éléments avancés par lui;

Que le dépôt de la requête étant tardif, car effectué après le délai de trois mois prévu par le SP, M. X est forclo en sa demande relative à « l'erreur de rémunération » ;

Que l'échange de courriers ultérieurs relatif à cette demande ne change pas la date de la décision de rejet de l'OIF qui reste celle du 27 juin 2012.

3/ l'irrecevabilité « ratione materiae » et « ratione temporis » des griefs relatifs aux « détails financiers » du fait :

Que M. X invoque, à l'appui de sa demande, « diverses décisions, prises par l'Administrateur sur des questions financières, restées sans traitement, et que l'Administrateur n'a pas souhaité traiter », décisions « qui semblent au nombre de cinq » :

- « une pénalité infligée en septembre 2011 (...) à la totalité des employés de l'OIF de par le versement tardif des cotisations à l'assurance retraite AG2R »,
- « la liquidation du dossier RIPE »,
- « le refus du remboursement des billets d'une mission à Genève que (le requérant) aura(it) dû effectuer mais que l'Administrateur a annulée »,
- « le refus de prise en charge d'une partie du billet de retour au pays à la fin de la mission »,
- « les frais que le requérant aurait dû assumer de par les blocages injustes et injustifiés dont il a été victime entre le 7 octobre 2013 et le 20 janvier 2014 ».

Qu'il s'agit d'allégations imprécises qui ne sauraient donner lieu à un recours contentieux, qu'en raison de leur nature, ces griefs se heurtent à une irrecevabilité « ratione materiae » et une irrecevabilité « ratione temporis » pour certains tel que « la pénalité infligée en septembre 2011 ».

4/ l'irrecevabilité de la requête formée par Monsieur X et reçue au Greffe le 31 mars 2014 du fait :

Que l'objet de la demande de condamnation de l'OIF à des dommages et intérêts reposant sur des griefs irrecevables, la requête elle-même dans son ensemble ne peut être qu'irrecevable.

De deuxième part, l'OIF conclut subsidiairement :

1/ au rejet des prétentions de M. X

du fait :



Que le non renouvellement du contrat est fondé en droit et en fait comme le prévoit le SP de l'OIF ;

Que le renouvellement prévu par les dispositions de l'article 45.3 du SP ne constitue qu'une faculté et non une obligation et que le « renouvellement serait en tout état de cause exclu en l'absence d'une évaluation favorable... » ;

Que « sauf l'hypothèse d'une absence d'évaluation favorable qui interdirait le renouvellement du contrat, l'Organisation dispose d'une large marge d'appréciation au regard de la faculté de renouveler ou non un contrat à durée déterminée... » ;

Que, compte tenu du pouvoir discrétionnaire de l'administration, « le juge international se limite à un contrôle restreint et s'abstient de substituer son appréciation à celle de l'organisation concernée, ce contrôle consiste à vérifier que la décision n'a pas été entachée d'une erreur de procédure, qu'elle ne repose pas sur des faits erronés, qu'un fait essentiel n'a pas été pris en considération ou que des conclusions manifestement erronées ont été tirées des faits... » ; (TAOIT, jugement n°2991 Tatepo, 2 février 2011) ;

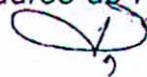
Que « la décision de l'Administrateur en date du 25 septembre 2013 respecte... les conditions légales » sur le délai légal de trois mois fixé par le SP, « sur la motivation de la décision et ce, dans l'intérêt de l'Organisation » ; (TAOIT, jugement n°1317, Amira, 31 janvier 1994) ;

Qu'il « ne s'agit en l'espèce ni d'un licenciement prévu en cas d'inaptitude ou de rendement insuffisant du membre du personnel dans l'accomplissement de son service » (SP, art.156), ni d'un renvoi pour faute grave (articles 161-164)... » ;

Que « l'intérêt de l'Organisation est constitué par la nécessité d'assurer des relations sociales harmonieuses au sein du personnel et particulièrement au sein de la DAF » que le requérant n'a jamais su susciter ; qu'il a au contraire « contribué à créer un environnement néfaste au bon fonctionnement de l'Organisation... » ;

Qu'« après des premiers avertissements informels », l'OIF a été amenée à notifier à M. X par écrit le 26 octobre 2012 et le 15 février 2013 des observations sur son comportement ;

Que « l'évaluation personnelle 2012 de M. X, réalisée en juin 2013, ne fait pas place à une réelle amélioration », que « l'Administrateur était fondé à estimer que le comportement de M. X ne correspondait pas à ce qu'il était attendu d'un des plus hauts cadres de l'Organisation », et à



en déduire que ce dernier n'avait pas réussi à créer au sein de (sa) direction une ambiance de travail paisible, basée sur le respect et la tolérance, ce qui a conduit au non renouvellement de son contrat... ».

2/ Le requérant ne peut se prévaloir d'une quelconque « erreur » dans sa rémunération du fait :

Qu'il « fait un rapprochement entre la simulation de son salaire faite dans un courriel de l'OIF du 8 octobre 2010, avant signature du contrat, et le montant net de son traitement en février 2011 » ; qu'il a « accepté et signé l'offre basée sur un salaire net d'environ 6.500 euros ... » ;

Qu'il n'existe pas de contestation sur le montant du traitement brut « qui, après retenue pour l'impôt interne, s'élevait à la somme de 6.964 euros par mois », que « la contestation porte exclusivement sur le montant des prélèvements pour la couverture sociale » ;

Que la mise en place par l'OIF, en octobre 2010, d'un système amélioré de couverture sociale comprenant une assurance chômage était en cours et que « cette nouvelle garantie impliquant une augmentation du montant des retenues, part salariale et part patronale, M. X en avait été informé par un courrier du 8 octobre 2010 » ;

Que « la simulation faite à la demande de M. X n'était qu'indicative et n'avait aucune valeur contractuelle » ;

Que par courrier du 15 octobre 2010 retenant la candidature du requérant, l'OIF avait pris soin de détailler tous les éléments constitutifs de la rémunération y incluant une affiliation au régime de couverture sociale négociée par elle ;

Que « seul le contrat lit les parties et qu'il précise bien le traitement annuel de base à hauteur de 75.017,00 Euros (article 3.1), correspondant au grade D1, échelon 6, du barème des traitements du personnel de l'Organisation et d'un ajustement de poste lié au coût de la vie dans la ville d'affectation », actualisés chaque année au 1er juillet dans les conditions prévues par le SP, ainsi que « du bénéfice de prestations sociales prévues par les articles 125 et 140 du SP dont l'article 128 dispose que les membres du personnels « participent aux frais de couverture des prestations prévues par le SP, à l'exception des frais de couverture des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles, qui sont entièrement à la charge de l'organisation » ;

Que « si le montant du traitement brut d'un membre du personnel est de nature contractuel, les prélèvements liés à sa couverture sociale sont de nature statutaire » et qu'il ne saurait être admis que « le montant de la rémunération



nette qui lui a été versée procéderait d'une erreur de calcul».

3/ Il n'existe aucune base légale justifiant le versement de dommages et intérêts du fait :

Qu'il n'y a aucune méconnaissance d'un quelconque droit de M. X, que ce dernier ne peut se prévaloir d'un quelconque préjudice moral et psychologique alors qu'il vient de retrouver un emploi en qualité de contrôleur de gestion auprès de l'Etat de Genève ;

Qu'au surplus, M. X ne peut réclamer réparation au nom de sa famille étant précisé qu'il n'a déclaré aucune famille à charge à l'OIF ;

Que la décision de l'OIF « de ne pas renouveler le CDD n'est entachée d'aucune irrégularité et relève de l'exercice normal du pouvoir d'appréciation de l'OIF », que cette décision ne porte aucunement atteinte aux droits et garanties de M. X et qu'aucune erreur de calcul n'a affecté le montant de son traitement;

Qu'une fois la décision de non renouvellement intervenue, M. X a bénéficié d'un traitement privilégié excédant les obligations contractuelles de l'OIF et dérogeant à sa pratique habituelle, comprenant entre autres le financement d'un programme « outplacement » à hauteur de 10.524,80 euros TTC.

De troisième part, l'OIF formule une demande reconventionnelle.

Qualifiant la requête de M. X d'abusives, l'OIF sollicite la condamnation de ce dernier au paiement d'une somme de 5.000 euros pour couvrir partiellement les frais encourus pour la présentation de sa défense.

Un mémoire en réplique, reçu au Greffe le 15 septembre 2014, a été déposé par M. X.

En réponse aux écritures de l'OIF, il précise l'objet de sa demande indemnitaire :

- 10.000 euros au titre de la correction de sa rémunération,
- 50.000 euros de réparation pour « tort moral »,
- remboursement des dépenses évoquées en page 4 et 5 de sa requête introductive, point 21, soit environ 500 euros,
- 5.000 euros à titre de participation à ses faits d'avocat dans le cadre de la présente procédure.

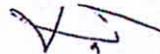
Il sollicite en outre l'audition par le Tribunal de deux témoins :

M. Elyès Farhat, ancien contrôleur financier de l'OIF,
Mme Kadidiatou Ba Dadie, ancienne DAF de l'OIF,

Il informe avoir mandaté pour l'assister dans cette affaire le Bâtonnier Jean-François Ducrest Heggli, Avocats LLC, Avocat à Genève (Suisse), et Maître Jacques Pilier, avocat à Fribourg (Suisse).

Il réplique :

- que l'OIF ne fait pas état de tous les courriers qu'il a échangés avec l'Administrateur ;
- que les pièces produites par l'OIF font abstraction de la période allant du 1er janvier 2011 au 26 octobre 2012, des difficultés rencontrées par lui et des suggestions faites également par lui mais restées sans suite ;
- que le mail de l'Administrateur du 8 octobre 2010 confirmait ses conditions de rémunération dont il a joint la simulation faite par ses soins le 6 mars 2011 et que c'est à partir de ce tableau qu'il a « *accepté l'offre faite, signé le contrat, pris des engagements financiers lors de (s)on arrivée à Paris, sur la base de la capacité financière que l'OIF lui annonçait...* » ; que l'OIF n'a pas tenu compte du rapport qu'il a adressé à ce sujet le 6 mars 2011, soit deux mois après le début de son activité ; qu'elle occulte les nombreuses promesses qu'elle lui a faites ; que ce dossier ouvert depuis son rapport de mars 2011 n'a jamais été liquidé ainsi qu'il l'a rappelé dans ses courriers des 31 janvier et 4 mars 2014 ; qu'il a enfin rappelé lors de la remise du solde de tout compte qu'un montant lui était encore dû et que l'erreur dans sa rémunération persistait ;
- que l'allégation de l'OIF selon laquelle « *la relation contractuelle (qui) se déroule difficilement* » est contredite par les différents rapports transmis par lui à l'Administrateur ;
- que sur les « *comportements inappropriés et avertissements oraux* », l'OIF ne lui a jamais donné l'opportunité de s'expliquer ou d'organiser une confrontation... ; qu'elle n'a jamais fait appel au Médiateur, n'a jamais entamé une procédure disciplinaire à partir de fin 2012 ou organisé une confrontation avec les personnes contestant sa gestion de la DAF ;
- que pour ce qui concerne son évaluation 2012, elle n'a jamais été discutée ni « *partagée* » et qu'elle n'a été produite par les services de l'Administrateur que le 2 juillet 2013, soit 7 mois après la fin de l'année 2012 alors qu'il avait « *rempli le questionnaire début mai 2013* » ; qu'aucune rencontre sur l'évaluation n'a eu



lieu ; que les rencontres entre juin et septembre 2013 concernaient son « licenciement » et que celle du 24 septembre 2013 portait sur la proposition d'un soutien jusqu'à échéance du contrat ;

- qu'en ce qui concerne le délai de trois mois imparti par le SP pour le dépôt de la requête, il estime que ce délai court à compter du 31 décembre 2013, date « effective de (son) licenciement » ; que s'il avait déposé son recours avant cette date, le versement de son solde de tout compte et du montant de sa retraite auraient été bloqués ;

- que pour ce qui concerne l'erreur de rémunération, la réclamation a été adressée à l'OIF en mars 2011 et que la demande ne peut être forclosée du seul fait d'un refus de l'Administrateur.

Par lettre du 1er Octobre 2014, le Président du Tribunal informait M. X de l'accord du Tribunal pour l'audition des deux témoins proposés par lui et l'invitait à prendre ses dispositions pour que ces deux personnes comparaissent afin de témoigner à l'audience du 29 Octobre 2014 à 15 heures, date initialement prévue pour les plaidoiries.

En réponse à un nouveau courrier de M. X du 13 octobre 2014, le Greffe l'informait à nouveau par courriel du 16 octobre 2014 que le Président du Tribunal agréait sa demande d'audition de M. Elyes FAHRAT via Skype et l'invitait à communiquer son numéro de téléphone pour ce faire ; quant à l'audition de Mme BA DADIE, il n'appartenait pas au Tribunal de rechercher les adresses des témoins cités, que cette démarche lui incombait en sa qualité de demandeur de cette mesure d'instruction et que de plus les services de l'OIF n'ont pas à être confondus avec le Tribunal.

Le mémoire en duplique de l'OIF a été reçu au Greffe le 15 octobre 2014 et conclut :

Que, d'une part, M. X ne justifie pas avec précision les sommes réclamées ; qu'elles « s'apparentent à des sommes forfaitaires », que, d'autre part, il réclame « d'importants frais d'avocat alors qu'il a rédigé seul et sans le conseil d'avocat tant sa requête que son mémoire en réplique » ; qu'il « réitère des affirmations sans éléments de preuve. ».

Elle rappelle le contenu de son mémoire et de ses demandes et répond aux nouveaux éléments apportés par M. X dans son mémoire en réplique.

I. Sur la recevabilité de la requête :

Que M. X n'a pas fait l'objet d'un licenciement mais que l'Administrateur a, dans le cadre de ses prérogatives, mis fin à son contrat et qu'il y a lieu d'écartier la justification donnée par le requérant quant à la tardiveté de son action, en affirmant que l'OIF aurait bloqué ses indemnités, ce qui ne repose sur aucun élément sérieux ;

Que l'affirmation est infondée en droit quant à la demande de réparation d'un « *tort moral* », car l'article 210 du SP fait courir le délai de recours de trois mois à compter de la notification de la décision attaquée et non pas de sa prise d'effet ;

Que s'agissant de « *l'erreur de rémunération* », M. X avait un délai de trois mois à compter du 27 juin 2012, date à laquelle l'OIF a rejeté sa demande, pour exercer un recours soit au plus tard le 27 septembre 2013 ;

Que le premier bulletin de paye du requérant mentionnant la retenue contestée peut être considérée comme l'acte faisant grief.

II. Sur le fond

Que M. X n'apporte aucun élément nouveau dans son mémoire en réplique ; que les « *promesses* » de l'OIF dont il fait état ne sont étayées par aucun élément concret et que « *ces supposés engagements découlent d'une interprétation unilatérale et contestable des échanges qui ont pu avoir lieu entre l'Organisation et le requérant* » ;

Que le requérant reconnaît avoir bénéficié d'un traitement privilégié au lendemain de la décision de non renouvellement de son contrat et qu'il a trouvé « *quasi immédiatement* » un nouvel emploi.

III. Sur le plan procédural :

Que la demande d'audition de témoins formulée par M. X aurait dû être introduite lors de l'audience de procédure destinée à établir le plan d'instruction de l'affaire qui « *peut inclure l'audition de tout sachant et, généralement, toute mesure d'instruction utile à l'instruction de l'affaire* », (article 10 du RI du TPI) ;

Que l'OIF ne s'oppose pas à l'audition des témoins mais, en application du principe du contradictoire, se réserve le droit de produire une réponse écrite après audition desdits témoins.

Par décision n° 2 du 29 octobre 2014, après audition, le 29 octobre 2014 en présence des parties et de leurs conseils, de M. Elyès FERHAT, seul témoin

dont M. X avait finalement communiqué les coordonnées, le tribunal a:

arrêté un nouveau calendrier de la procédure et fixé au 27 novembre 2014, au plus tard, le dépôt aux greffe, par l'OIF, de ses écritures complémentaires et éventuellement des pièces, et au 9 janvier 2015, au plus tard, le dépôt au greffe, par M. X, de ses écritures en réplique et éventuellement des pièces complémentaires ;

invité les conseils de M. X à adresser au plus tard le 15 novembre 2014 au greffe leur lettre de constitution ;

fixé au 19 mars 2015, à 15 heures, la date de l'audience des plaidoiries.

Par courrier électronique du 2 novembre 2014, Maître Jean-François DUCREST confirmait sa constitution aux côtés de Maître Jacques PILLER, pour assister M.

Sur le contenu du témoignage de M. Yliès FERHAT du 29 octobre 2014:

Le témoin, serment prêté, a d'abord été interrogé par le Tribunal sur sa fonction au sein de l'OIF, sa durée, sa date de départ.

Il a ensuite été interrogé par le conseil de M. X sur les points suivants :

- l'impact du nouveau régime de retraités sur les salaires,
- le calcul de cet impact fait par M. X,
- si un processus a été mis en place en vue de la réduction de l'impact sur les salaires,
- le moyen par lequel l'OIF a pris en charge une partie de la contribution de certains employés,
- l'attitude de M. X, son mode de gestion des dossiers,
- l'organisation de la Direction des Ressources Humaines,
- la qualité de la communication avec ce service.

Le conseil de l'OIF l'a enfin interrogé à son tour sur :

- ses relations avec M. X,
- si un entretien avait eu lieu entre lui et ce dernier avant son audition par le Tribunal,
- si l'Administrateur avait une vision plus large que celle de M. X,
- si lui-même avait un contact direct avec l'Administrateur ou avec M. X.

L'OIF a transmis le 26 novembre 2014 ses observations au Greffe ;

Elle indique relever que, sur les questions posées au témoin relatives à l'impact pour les agents de l'OIF de la mise en place d'un nouveau régime de prestations sociales, le témoin, tout en confirmant qu'il y avait eu une incidence financière, ne « se souvenait pas de l'impact », ni de sa répercussion; qu'il a indiqué qu'il y avait eu des corrections pour les agents hors siège sans pouvoir préciser quels en étaient les bénéficiaires ; qu'il a déclaré ne pas vouloir dire quelles catégories avaient été concernées ; qu'il a répondu que la correction n'avait pas pris la forme d'un changement d'échelon mais d'une prise en charge par l'OIF.

Elle reconnaît :

Que le nouveau système harmonisé de couvertures sociale fut mis en place, en concertation avec le comité du personnel, à compter du 1er janvier 2011, pour les prestations relatives à la couverture médicale, décès, arrêt de travail, assistance rapatriement et retraite, à l'exception de la nouvelle garantie « chômage » qui n'a pris effet qu'à compter du 1er février 2011 « *en raison des délais requis pour la conclusion du contrat avec la société d'assurance devant fournir cette prestation* » ;

Que ce nouveau système ne concernait que les agents non affiliés à l'URSSAF française, en vue de leur assurer une meilleure protection sociale par une assurance chômage obligatoire non existante auparavant ;

Que s'étant rendu compte de l'impact financier « insupportable » pour la plupart des agents des unités hors siège, au statut d'agent à recrutement local, dont les rémunérations sont alignées sur les salaires nationaux des Etats hôtes et donc généralement inférieurs aux traitements pratiqués au siège à Paris, l'OIF « *a décidé, sans modifier le montant forfaitaire de la cotisation, de moduler en cinq plafonds les taux de cotisation en matière de frais de santé et de prévoyance et de prendre elle-même en charge une part variable de cette cotisation* » à hauteur de 95 % pour les salaires les plus bas et de 75% pour les autres;

Que c'est ce qu'a évoqué le témoin mais que « *ces aménagements n'ont jamais concerné les agents employés au siège à Paris* » auxquels a été appliqué purement et simplement le nouveau régime;

Que les agents du siège ayant subi une diminution de leur rémunération nette, celle-ci s'est élevée à 4,06 % en moyenne par rapport à leur traitement de décembre 2010 mais qu'aucun des 57 agents du siège concernés n'a contesté la mise en place de ce nouveau régime ou sollicité une « *compensation* »

financière », car cette mesure « s'est accompagnée d'une amélioration de la protection sociale des agents, notamment par l'addition d'une garantie en cas de perte d'emploi qui n'existait pas dans le système antérieur... », étant précisé que l'OIF finançait également cette garantie par le versement de contributions « employeur » plus importantes ;

Que la mise en place de ce régime de contribution est intervenue au moment de la prise de fonction de M. X qui n'a jamais été concerné par le régime antérieur et que le contrat qu'il a signé faisait référence à un traitement brut et non pas net ; qu'il avait été informé, lors des discussions préalables à son recrutement, de la variation du montant des retenues sociales par rapport à la simulation qui avait été faite, à sa demande, sur la base du régime en vigueur en 2010 et qu'aucune promesse de compensation ne lui a été faite.

Par courrier électronique du 8 janvier 2015, Maître DUCREST indiquait :

que M. X avait pris connaissance du contenu des dernières observations de l'OIF ;
qu'il constatait que « l'OIF admet que, pour certains de ses agents, des aménagements ont été mis en œuvre pour éviter les conséquences financières insupportables de la mise en place du nouveau régime de couverture sociale » ;
que « pour le reste, Monsieur X maintient la position qu'il a exprimée dans ses écritures et confirme au besoin ses conclusions. ».

DISCUSSION

Sur la compétence du Tribunal

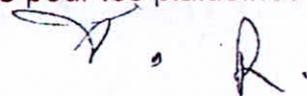
Le Tribunal est compétent pour connaître de cette affaire relative à un litige entre l'OIF et un membre du personnel;

La saisine du Tribunal est régulière en la forme ;

Sur l'audition du témoin

Attendu que dans son mémoire en réplique du 15 septembre 2014, après fixation par le Tribunal du calendrier de procédure, M. X sollicitait du tribunal l'audition de deux témoins ;

Attendu que par courrier du 1er octobre 2014 le Président du Tribunal donnait son accord pour l'audition des deux témoins proposés par lui et l'invitait à prendre ses dispositions pour la présentation de ces derniers à l'audience du 29 Octobre 2014 à 15 heures, date initialement prévue pour les plaidoiries ;



Attendu que, dans son mémoire en duplique du 15 octobre 2014, l'OIF, se fondant sur l'article 10 du règlement intérieur (RI) du Tribunal, fait valoir que la demande d'audition de témoins formulée par M. X aurait dû être introduite lors de l'audience de procédure fixant le plan d'instruction de l'affaire lequel « peut inclure l'audition de tout sachant et, généralement, toute mesure d'instruction utile à l'instruction de l'affaire » ;

Mais attendu que l'OIF précisait toutefois ne pas s'opposer à l'audition des témoins mais, en application du principe du contradictoire, se réserve le droit de produire une réponse écrite après audition desdits témoins;

Attendu que, si l'article 10 du RI du Tribunal dispose que « à la demande de l'une ou l'autre partie, ou d'office, le plan peut prévoir...l'audition de tout sachant... », il n'impose pas que la demande soit impérativement formulée lors de l'établissement du plan d'instruction;

Qu'il ressort de l'article 212.5 du SP que le Président du Tribunal « entend tous les témoins dont il estime la déposition utile aux débats », ce qui lui confère un pouvoir discrétionnaire ; que d'ailleurs le principe du contradictoire a été respecté dans la mesure où non seulement l'OIF a pu interroger le témoin, à l'audience du 29 octobre 2014, mais, bien mieux, par décision du même jour le Tribunal a autorisé les parties à transmettre au greffe, avant la nouvelle audience de plaidoiries fixée au 19 mars 2015, leurs observations sur le contenu du témoignage;

Attendu par conséquent que la demande d'audition de témoins formulée par M. X après la première audience de fixation du calendrier de procédure était recevable ;

Sur les demandes de M. X

Attendu que par contrat de travail à durée déterminée (CDD) du 3 novembre 2010, à effet au 1er janvier 2011, M. X a été engagé, pour une période de trois ans renouvelable, par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) dans les conditions du Statut du Personnel (SP), en qualité de Directeur de l'administration et des finances (DAF), grade D1, échelon 6, pour assumer les tâches qui lui seront confiées par le Secrétaire général ou son délégué;

Que, par lettre recommandé avec accusé de réception du 25 septembre 2013, l'OIF informait M. X du non renouvellement de son contrat; que M. X en accusait réception par courrier du 27 septembre 2013 ;

Attendu qu'après plusieurs échanges de courriers, M. X a, par requête du 26 mars 2014, reçue au Greffe le 31 mars 2014, saisi le Tribunal de céans sur trois fondements : « une erreur dans (sa) rémunération, (son) licenciement abusif et infondé et des dépenses que l'OIF a refusé de prendre en charge... » ; que dans son mémoire en réplique du 15 septembre 2014, il rappelait ses demandes, à savoir :

- 10.000 euros à titre de « correction » de sa rémunération,
- 50.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre du « tort moral »,
- 500 euros au titre de remboursement de dépenses,
- 5.000 euros au titre de frais d'avocat ;

Attendu qu'à l'audience de plaidoiries, M. X indique ne plus contester le refus par l'OIF de renouveler son contrat s'agissant d'un CDD et renoncer aux demandes relatives aux frais de blocage et aux pénalités ;

Qu'il restreint ses demandes et les cible :

- # à l'erreur de rémunération telle que calculée dans son tableau du 6 mars 2011 ;
- # à des dommages-intérêts pour « tort moral » ;
- # et à 5.000 euros pour frais de procédure ;

Attendu que l'OIF maintenait au principal les exceptions « ratione temporis » et « ratione materiae » soulevées par elle « in limine litis » et, subsidiairement, l'irrecevabilité au fond des demandes formulées par M. X ;

S'agissant de l'irrecevabilité « ratione temporis » de la demande relative aux dommages-intérêts

Attendu que tout en ne contestant plus la décision de l'OIF de ne pas renouveler son CDD, M. X en conteste toutefois les motifs estimant qu'eu égard à ses bons et loyaux services, à la qualité de son travail, à la souffrance qu'il a endurée et à la période de doute qu'il a traversée en raison de l'attitude de l'OIF à son égard, il a subi un préjudice moral dont il sollicite réparation à hauteur de 50.000 euros ;

Attendu que l'OIF a informé, par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 septembre 2013, M. X du non renouvellement de son contrat ; que ce dernier en accusait réception par courrier du 27 septembre 2013 ; qu'il a saisi le Tribunal de sa demande de dommages-intérêts relative aux motifs du non renouvellement de son CDD par requête du 26 mars 2014, reçue au Greffe le 31 mars 2014 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 210 b) du SP que « *Toute requête soumise au tribunal de première instance doit être déposée auprès de son greffier... dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision attaquée...* »;

Attendu que la demande de M. X ayant été déposée après l'expiration du délai de trois mois, elle est par conséquent forclose ;

S'agissant de l'irrecevabilité « ratione temporis » relative à « l'erreur de rémunération »

Attendu que l'OIF conclut avoir fait savoir par une « note » du 27 juin 2012 à M. X que sa requête sur ce point ne pouvait pas, « *en l'état* », être prise en considération ; que M. X ayant déposé sa requête au greffe plus de trois mois après ladite « note », sa demande est irrecevable « *ratione temporis* » ;

Attendu cependant que, toujours sur le fondement de l'article 210 b) du SP « *toute requête soumise au tribunal de première instance doit être déposée auprès de son greffier dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision attaquée* » ;

Mais attendu que l'OIF ne justifie pas d'une notification par envoi recommandé à M. X d'une quelconque décision de rejet sur l'erreur de rémunération faisant courir le délai de recours ;

Attendu, en effet, que dans sa « note » du 27 juin 2012, l'OIF répondait à M. X avoir pris connaissance de sa note et écrivait « *...Je la transmets au sous-directeur des ressources humaines...pour qu'il puisse vérifier les règles de calcul relatives à votre rémunération dans les meilleurs délais...Je ne peux donc, en l'état, prendre en considération les éléments que vous avancez* », donnant ainsi à croire qu'une réponse définitive interviendrait ultérieurement ;

Que cette « note » ne peut constituer ni une notification ni un rejet et laissait plutôt supposer par l'usage des termes « *je la transmets au sous-directeur des ressources humaines* » et « *en l'état* » une réponse ultérieure ;

Que le courrier recommandé de l'OIF du 19 février 2014 renvoyait à cette note du 27 juin 2012 et ne pouvait en tant que tel constituer une notification tardive de ladite note ;

Attendu qu'aucune notification conforme de refus n'ayant été faite par l'OIF quant à « l'erreur de rémunération » évoquée par M. X, la demande de ce dernier sur ce point n'est pas forclose ;

S'agissant du grief relatif à « l'erreur de rémunération »

Attendu que Monsieur X fait état d'une erreur dans sa rémunération commise à partir d'octobre 2010 entraînant un manque à gagner d'un montant de 10.182 euros brut ;

Que, selon lui, le mail de l'Administrateur du 8 octobre 2010 confirmait ses conditions de rémunération qui correspondraient à la simulation faite par ses soins le 6 mars 2011 et que c'est à partir de ce tableau qu'il a accepté l'offre faite et signé le contrat ;

Attendu que l'article 128 du SP dispose que « les membres du personnel participent aux frais de couverture des prestations prévues par le SP, à l'exception des frais de couverture des risques d'accident de travail et de maladie professionnelles, qui sont entièrement à la charge de l'Organisation » ;

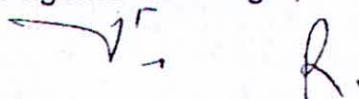
Attendu qu'il ressort du contenu du mail envoyé le 8 octobre 2010 par l'OIF que M. X était informé que cette dernière disposerait à compter du « 1er janvier 2011 d'un système de couverture plus large (que celui en place alors), avec une généralisation à un système de retraite de base ainsi qu'une assurance « chômage » pour tous les agents qui ne peuvent cotiser aux régimes en vigueur dans leur pays d'affectation » ;

Que par même mail, l'OIF précisait que « compte tenu de ces changements, le niveau des charges sociales (telles qu'elles apparaissent sur la simulation ci-jointe) pourrait légèrement évoluer... » ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que le nouveau système harmonisé de couverture sociale fut mis en place, à compter du 1er janvier 2011 pour les prestations relatives à la couverture médicale, décès, arrêt de travail, assistance rapatriement et retraite, et du 1er février 2011 pour la nouvelle garantie « chômage » ;

Que, par conséquent, le montant des cotisations mises en place après l'embauche de M. X ne pouvait pas encore apparaître dans la simulation envoyée par l'OIF à ce dernier le 8 octobre 2010 et que le demandeur avait d'ailleurs été informé de la mise en place prochaine de l'évolution future ;

Attendu que l'audition du témoin intervenue le 29 octobre 2014 confirmait que l'OIF avait bien mis en place un nouveau régime de prestations sociales et qu'il y avait bien eu un impact financier qui a entraîné des corrections et une prise en charge de la part de l'OIF mais seulement pour les agents hors siège ;



Attendu qu'a ainsi été déduite des rémunérations, à compter de janvier et de février 2011, la cotisation au nouveau système généralisé de couverture sociale ;

Que l'OIF ne pouvait faire exception pour M. X sans créer une inégalité entre les agents concernés ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande ;

Sur les frais de procédure

Attendu que bien qu'elle ait respecté les dispositions du SP au regard de la procédure de notification de non renouvellement du CDD, l'OIF n'en a pas fait autant en ce qui concerne le refus de donner suite à la demande de réparation « d'erreur de rémunération » soulevée par M. X ;

Attendu qu'il appartenait à l'OIF d'informer clairement son agent de son refus et du délai dont il disposait pour exercer un quelconque recours ;

Attendu que M. X, bien que non fondé en sa demande « d'erreur matérielle », était donc recevable « ratione temporis » pour voir statuer le Tribunal sur ce point ;

Que, par conséquent, l'équité commande que chacune des parties conserve à sa charge les frais de procédure exposés par elle ;

PAR CES MOTIFS

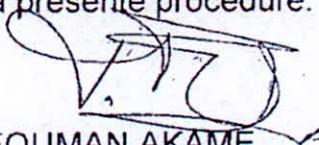
Se déclare compétent.

Déclare forclosé la demande relative aux dommages-intérêts pour « tort moral » ;

Reçoit M. X en sa demande en réparation « d'erreur de rémunération » ;

Au fond, le dit non fondé et l'en déboute ;

Dit que chacune des parties conservera à sa charge les frais exposés par elle pour la présente procédure.


Jean FOUAMAN AKAME


Rose-Marie JOSEPH